

COMMUNIQUE DE PRESSE

■ INTERDICTION DES VENTES A DECOUVERT SANS COUVERTURE

Compte tenu de l'actuelle situation des marchés, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) considère que les ventes à découvert sans couverture ("naked short sales") sont incompatibles avec les exigences réglementaires en matière de règles de conduite sur le marché, notamment lorsque le but de ces ventes consiste à distordre ou à manipuler le marché.

En conséquence, la CSSF interdit aux participants au marché ce type de ventes à découvert lorsqu'elles ont pour sous-jacent des actions d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance négociées sur un marché réglementé. L'interdiction vaut aussi bien pour compte propre que pour le compte de clients. En procédant à de telles opérations pour le compte de leurs clients, les participants au marché doivent s'assurer que les clients disposent, à l'échéance, des actions proposées à la vente.

L'interdiction entre en vigueur avec effet immédiat.

La CSSF rappelle par ailleurs que la propagation de fausses rumeurs et la diffusion d'informations mensongères constituent des abus de marché punis suivant les dispositions du chapitre V de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

Luxembourg, le 19 septembre 2008

